Cours n°12

Les règles des menstrues et lochies - Ce qu'il est interdit de faire en état de menstrues et lochies - L'expiation de celui qui a eu des rapports conjugaux durant les menstrues - Chapitre de l'hémorragie.

5/ Les règles des menstrues et lochies (أَحْكَامُ الحَيْضِ وَالنِّفَاسِ) :

Le chapitre des menstrues et des lochies est un chapitre important car beaucoup de jugements en découlent : sur la prière, sur la purification, sur le hajj, sur les rapports entre la femme et son mari, sur le divorce, etc.

Définition de « El hayd » (الحَيْض) :

C'est la sortie du sang des parties intimes de la femme (l'utérus) chaque mois pendant une période bien déterminée. Il n'y a pas de limite, c'est-à-dire qu'en Islâm, il n'y a aucun verset ni hadîth du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui définissent un temps minimum et un temps maximum.

Définition de « An-Nifâss » (النِّفَاس) :

C'est un sang qui sort après l'accouchement et sa limite est de 40 jours.

La preuve est le hadîth de Ummu Salama (رضي الله عنها) qui dit : *« Les femmes qui avaient leurs lochies au temps du Prophète (صلى الله عليه وسلم) « tajlissou (تَجْلِسُ) » pendant 40 jours. »*(rapporté par Abou Dawoud et At-Tirmidhi)

« tajlissou (تَجْلِسُ) » : littéralement cela veut dire « elles s'asseyaient », mais dans le contexte cela signifie : « elles s'abstenaient de prier, de jeûner et d'avoir des rapports avec leur mari. »

Et lorsque la femme voit qu'elle est pure avant ces 40 jours, elle doit alors se laver et devient pure à partir de ce moment. Si le sang des lochies ne cesse de couler et atteint les 40 jours, après les 40 jours, la femme doit se laver et considérer le sang qui continue de couler comme étant une hémorragie, c'est-à-dire une maladie.

Ce qu'il est interdit de faire en état de menstrues et lochies :

Il est interdit à la femme qui a ses menstrues ou ses lochies de faire ce qui est interdit à une personne qui n'a pas ses ablutions : c'est-à-dire la prière, tenir le MousHaf (le Coran) et tous les autres points que l'on avait cités.

Il y a des choses qui lui sont interdites en plus de celles qui sont interdites à la personne en état d'impureté.

1 - Le jeûne :

Il lui est interdit de jeûner et elle doit rattraper ses jours de jeûne une fois pure. La preuve est le hadîth de Mu'adha (رضي الله عنها) qui dit : *« J'ai demandé à 'Aisha (رضي الله عنها) : « Qu'en est-il de la femme qui a ses menstrues ? Pourquoi rattrape-t-elle les jours de jeûne manqués et ne rattrape-t-elle pas la prière ? » 'Aisha (رضي الله عنها) lui a répondu : « Cela nous atteignait au temps du Prophète (صلى الله عليه وسلم) et il nous ordonnait de rattraper les jours de jeûne manqués et ne nous ordonnait pas de rattraper la prière. » »* (rapporté par Al Bukhârî & Muslim)

« Cela nous atteignait » : c'est-à-dire : « que nous avions nos mentrues. »

2 - Les rapports conjugaux :

La preuve est la parole d'Allâh (سبحانه وتعالى) : « Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. – Dis : « C'est un mal. Eloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah. » » (Sourate Al Baqara, verset 222)

« Et ils t'interrogent sur les menstrues. » : Dans ce verset, Allâh (سبحانه وتعالى) dit et parle à Son Prophète (صلى الله عليه وسلم)

« Dis » : c'est-à-dire "Réponds-leur ô Muhammad."

« C'est un mal » : Pour la femme comme pour l'homme, car l'homme qui a des rapports avec sa femme durant ses menstrues, même médicalement, c'est source de maladie grave.

« Eloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues » : C'est-à-dire : « Abstenez-vous d'avoir des rapports avec vos femmes pendant les menstrues. » C'est une interdiction d'Allâh (سبحانه وتعالى).

« Et ne les approchez pas jusqu'à ce qu'elles soient pures » : C'est-à-dire jusqu'à la fin de leurs menstrues. Lorsque la femme voit les pertes blanches, elle considère donc que sa période de menstrues est terminée et qu'elle est pure.

« Et lorsqu'elles se sont purifiées » : C'est lorsqu'elles ont fait el ghusl. Et lorsqu'elles ont fait le grand lavage, « alors cohabitez avec elles selon les prescriptions d'Allâh. »

Les savants ont divergé sur le moment où l'homme peut de nouveau avoir des rapports avec sa femme :
- Certains savants disent : « A partir du moment où elle n'est plus en période de menstrues, il est autorisé à son mari d'avoir des rapports avec elle même avant qu'elle ne fasse le grand lavage. »
- Et d'autres savants disent : « Allâh a bien différencié entre « jusqu'à ce qu'elle soient pures » et « lorsqu'elles se sont purifiées. »
Sheykh Al Islâm Ibn Taymiyya a dit : *« La preuve que « fa idha taTahharna (فَإِذَا تَطَهَّرْنَ) » (lorsqu'elles se sont purifiées) veut dire "lorsqu'elles ont fait el ghusl", est un autre verset où Allâh dit : « Et lorsque vous êtes en état de grande impureté, « attahharu ». » (وَإِن كُنتُمْ جُنُبًا فَاطَّهَّرُوا)*

La preuve dans la sunna est la parole du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« Faites toute chose sauf le rapport sexuel. »* (rapporté par Mouslim, Abou Dawoud, At-Tirmidhî, Ibn Majah et An-Nassa-i)

Un autre hadîth où 'Aisha (رضي الله عنها) dit que lorsqu'elle était en période de menstrues, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui demandait de mettre un izar (إزار) (un drap) sur la partie basse de son corps et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) jouissait de la partie supérieure de son corps.

Jugement pour celui qui a eu des rapports avec sa femme pendant ses menstrues :

L'imam An-Nawawî a dit dans son livre « Charh Sahîh Muslim » : *« Si un Musulman considère qu'il est autorisé d'avoir des rapports sexuels avec la femme qui a ses menstrues, il est mécréant. Quant à celui qui l'a fait sans considérer son autorisation, il y a 2 cas : s'il a oublié ou il ignorait que sa femme était en état de menstrues ou il ignorait l'interdiction ou bien il a été forcé, cette personne n'a pas de mal et n'a pas de compensation à faire. Mais s'il a un rapport avec sa femme qui a ses menstrues de son propre gré, en sachant que sa femme a ses mentrues et en sachant que cela est interdit, et en ayant eu le libre choix (il n'a pas été forcé), il a alors fait un énorme péché, comme l'a cité l'imam Ach-Châfi'i qui a qualifié cet acte comme faisant partie des grands péchés. Il lui est obligatoire de se repentir de cela et quant à l'expiation il y a deux avis. »*

« est un mécréant » : car Allâh (سبحانه وتعالى) l'a interdit dans le Coran. Et considérer son autorisation, c'est renier la parole d'Allâh (سبحانه وتعالى), et ceci est une mécréance.

« Il lui est obligatoire de se repentir » : s'il veut qu'Allah (سبحانه وتعالى) lui pardonne, il doit faire le repentir. Le repentir a trois conditions, qui sont : s'abstenir du péché, regretter, avoir la résolution de ne plus le refaire.

« et quant à l'expiation (kaffâra - كَفَّارَة) » : c'est-à-dire que l'homme doit payer, il y a deux avis :
1 - Certains savants disent qu'elle est obligatoire.
2 - D'autres savants disent qu'il n'y a pas de compensation et que le simple repentir suffit.

L'avis le plus sûr est l'obligation de payer une compensation (وُجُوبُ الكَفَّارَةِ). La preuve est le hadîth d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) qui rapporte du Prophète (صلى الله عليه وسلم) concernant celui qui a eu un rapport avec sa femme alors qu'elle avait ses menstrues : *« Il doit donner en aumône un dinar ou la moitié d'un dinar. »* (rapporté par Abou Dawoud, Ibnou Majah et An-Nassa-i)

« un dinar » : Au temps du Prophète (صلى الله عليه وسلم), c'était des pièces qui étaient en or. A notre époque, comme l'a dit sheykh Al Fawzan (حفظه الله), c'est aux alentours de 150-170 Ryals (environ 40 euros).

Les savants qui disent que l'homme n'a pas de compensation à faire ne considèrent pas ce hadîth comme authentique jusqu'au Prophète (صلى الله عليه وسلم) mais jusqu'à Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما), c'est un hadith mawqouf (حديث موقوف). Mais l'avis le plus sûr, comme le disent sheykh Al Albani et sheykh Al Fawzan, est que le hadith est authentique jusqu'au Prophète (صلى الله عليه وسلم), donc il en découle un jugement pour toute la communauté.

Concernant le choix qui est donné dans le hadîth entre deux choses de même nature (un dinar ou la moitié d'un dinar), la plupart des savants disent que cela revient à la période dans laquelle l'homme a eu le rapport avec sa femme : est-ce que c'était au début des menstrues ou à la fin ? Comme cela a été rapporté par la parole d'Ibn 'Abbas (رضي الله عنهما) : *« S'il a eu un rapport au début du sang, il doit alors donner un dinar. Et s'il a eu un rapport à la fin, il doit alors donner la moitié d'un dinar. »* Cette parole a été authentifiée par sheykh Al Albâny (رحمه الله).

Il y a une règle dans 'ilmou-l hadîth : **Toute parole d'un compagnon est juste et on doit la prendre**.

Tout ceci est aussi valable pour les lochies, car al Hayd et An-nifâs ont le même jugement à l'unanimité des savants (بإجماع العلماء). Or, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Ma communauté n'a pas un avis unanime sur un égarement. »*

Chapitre de l'hémorragie (الإِسْتِحَاضَة) :

El istihâda (الإِسْتِحَاضَة = le sang de l'hémorragie) est un sang qui sort en dehors de la période des menstrues et des lochies, ou qui est collé à l'une de ces périodes.

Le sang de l'hémorragie sort en dehors de la période des menstrues ou des lochies, donc il est facilement détectable, une femme peut facilement le reconnaître car il est en dehors de ses périodes.

Le sang de l'hémorragie peut également sortir juste après la période des menstrues, sans interruption. Dans ce cas, il y a trois situations :

1 - Première situation : Lorsque la femme est réglée

C'est-à-dire qu'elle connaît sa période de menstrues et de lochies. Le sang qui sort en dehors de cette période, elle sait que c'est un sang d'hémorragie.
La preuve est la parole du Prophète (صلى الله عليه وسلم) lorsqu'il a dit à Oum Habiba (رضي الله عنها) : *« Abstiens-toi le temps que tu t'abstenais pendant tes menstrues, puis lave-toi et prie. »*(rapporté par Mouslim)

2 - Deuxième situation : Lorsque la femme ne connaît pas sa période de menstrues, mais qu'elle peut différencier les 2 sangs

La femme a la possibilité de différencier les deux sangs : le sang des menstrues est noir et connu, il dégage une mauvaise odeur. L'autre sang qui sort et qui n'est pas noir, la femme doit le considérer comme un sang de l'hémorragie.

La preuve est le hadith du Prophète (صلى الله عليه وسلم) lorsqu'il dit à Fatima Bintu Abî Houbaych (رضي الله عنها) : *« Si c'est le sang des menstrues, c'est alors un sang noir et connu, abstiens-toi alors de prier. Et si c'est un autre sang, fais tes ablutions, car ce n'est qu'une hémorragie. »* (rapporté par Abou Dawoud et An-Nassa-i)

3 - Troisième situation : Le cas d'une femme qui, avant d'avoir atteint l'âge de la puberté, avait

déjà le sang de l'hémorragie

Elle n'a jamais connu sa période de menstrues ni le type de sang. Les savants disent que cette femme doit se comparer aux femmes de sa famille et de son âge, et de considérer leur période de menstrues générale comme la sienne.

La preuve est le hadith où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit à Himna Bintu JaHsh (رضي الله عنها) : *« Ceci est une incitation (ou une impulsion) du diable. Considère alors six jours de menstrues ou alors sept selon la science d'Allah, puis fais ton grand lavage jusqu'à ce que tu vois que tu es pure dans ton lavage et que tu accentues dans ton lavage. Prie alors 24 jours ou bien 23 jours et leurs nuits et jeûne. Cela te suffira. Et fais de même chaque mois, comme les femmes ont leurs menstrues. »* (rapporté par Abou Dawoud, At-Tirmidhi et Ibnou Majah)

Dans ce hadith, les savants en ont déduit qu'une femme qui n'a ni la possibilité de connaître la période de ses menstrues, ni la possibilité de différencier le sang des menstrues du sang de l'hémorragie, de regarder la période de menstrues des femmes de son âge et de sa famille de préférence, et de prendre cette même période. Car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit à Himna Bintu Jahsh (رضي الله عنها) de considérer six jours ou sept comme période de menstrues, puis le prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a dit de se laver et ensuite de prier et de jeûner (jeûne surérogatoire ou jeûne du ramadhan) pendant 24 ou 23 jours et de faire cela chaque mois comme le font les femmes. C'est-à-dire que la période de menstrues des femmes à l'époque du Prophète (صلى الله عليه وسلم) était de 6 ou 7 jours.

Les jugements relatifs à la femme qui a le sang de l'hémorragie :

Il n'est pas interdit à la femme qui a le sang de l'hémorragie ce qui est interdit à la femme qui a ses menstrues. Autrement dit, une femme qui a le sang de l'hémorragie a le droit de prier, de jeûner, d'avoir des rapports avec son mari…

Sauf qu'elle doit faire ses ablutions avant chaque prière. La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) lorsqu'il a dit à Fatima Bintu Abî Houbaych (رضي الله عنها) : *« ...puis fais tes ablutions avant chaque prière. »* (rapporté par Abou Dawoud et Ibnou Majah)

Ces ablutions sont obligatoires. Il est également légiféré de faire el ghousl (le grand lavage) avant chaque prière à condition de les regrouper, et ceci est préférable.